



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier AUTHIÉ, Maire.

*Date de convocation : 26/02/2024*

### ÉTAIENT PRESENTS (16) :

Olivier AUTHIÉ, Christelle DELARUE LAIGO, Gérard POUSSOU, Aurélie LAPORTE, Jean-Luc MIRMAN, Bénédicte AUTHIÉ, Pascal THEVENET, Maria URZAY AZNAR, Claire DE MATOS, Jean-Philippe BELLOC, Bastien REDONETS, Claude TURAGLIO, Cécilia POCIELLO, Sylvie VILOROUX, Laetitia RIBEIRO, David SAINT SAMAT.

### ÉTAIENT ABSENTS (7) :

Pierre-Louis BOUE, Christelle NOEL, Caroline PELISSIER, Julie MARQUIS, Salima HELHAL, Grégory MONPAGENS, Cécile MARTI.

### POUVOIRS (2) :

Caroline PELISSIER donne procuration à Laetitia RIBEIRO, Cécile MARTI donne procuration à Olivier AUTHIÉ.

### SECRETAIRE DE SÉANCE : Gérard POUSSOU

### Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 22 janvier 2024
3. Dénomination des voies du lotissement lieux-dits derrière l'église – Le Valérien
4. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle A 0608
5. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle A 1086 et A 1111
6. Approbation de la convention qui annule et remplace la convention approuvée par le conseil municipal en date du 3 octobre 2022 pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain
7. Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
8. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Muretain Agglo et ses communes membres
9. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire
10. Débat d'Orientation Budgétaire
11. Informations diverses

Monsieur Le Maire informe au Conseil municipal que la séance est enregistrée.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le dernier procès-verbal.  
Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 22 janvier 2024 à l'unanimité.

**RAPPORTEUR** : Gérard POUSSOU

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier sollicitant la dénomination des 5 voies du lotissement Le Valérien.

Les propositions effectuées par ce dernier sont les suivantes :

Thématique 1 :

- Rue de la Paix
- Rue de l'Espérance
- Rue Bellevue
- Rue Concorde
- Rue de L'Harmonie
- Rue du bonheur

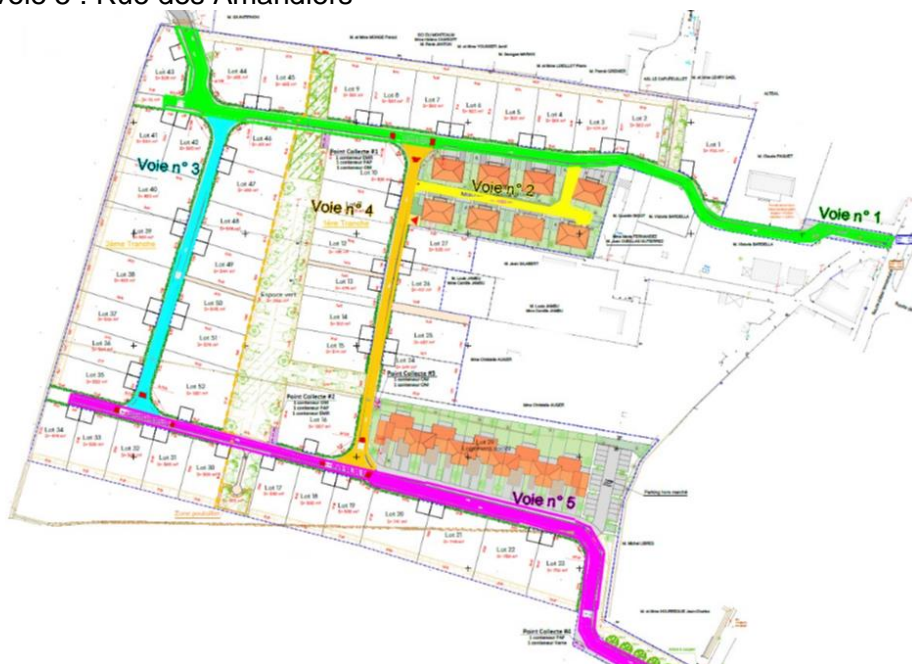
Thématique 2 :

- Rue de la Mêlée
- Rue de L'Ovalie
- Rue de L'essai
- Rue de la Transformation
- Rue du Grand Chelem
- Rue de la Chistera

Monsieur le Maire précise que la voie au nord du lotissement va desservir directement la propriété située au 61 route Principale et qu'il est nécessaire d'attribuer un nouvel adressage à ce bien.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **DENOMMER** les voies comme suit :
  - voie 1 : Rue du Verger
  - voie 2 : Rue des Vignes
  - voie 3 : Rue des Mimosas
  - voie 4 : Rue des Tilleuls
  - voie 5 : Rue des Amandiers



- **DE MODIFIER** l'adressage du n° 61 route principale pour le n° 2 rue du Verger.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **DE PORTER A CONNAISSANCE** les nouvelles dénominations aux partenaires institutionnels et services publics.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

**Débats :**

David SAINT SAMAT : *Inaudible*

Olivier AUTHIÉ : Donc en résumé, pour éviter un débat interminable, ce que je vous propose c'est donc de sortir la thématique numéro 2 si tout le monde est d'accord. Il nous reste plus que la thématique n°1. Ce que je vous propose c'est de faire un sondage par internet et d'ajourner ce point-là. Donc on vous proposera les noms de la thématique n°1 et après vous pouvez en proposer d'autres aussi, et au prochain conseil municipal on décide.

David SAINT SAMAT : Et on ne peut pas tenter juste un coup ? On ne sait jamais.

Olivier AUTHIÉ : Oui tout à fait. Est-ce qu'il y a quelqu'un qui est pour un nom de rue proposé ?

Général : non.

Olivier AUTHIÉ : Ce que je vous propose c'est déjà d'attribuer des thématiques à chacune des voies. La voie 1 on part sur la thématique de la montagne. La voie 5 la rue des amandiers puisqu'on est prêt des amandiers.

Gérard POUSSOU : Oui, ça j'y avais pensé oui.

David SAINT SAMAT : A ce moment-là, ça serait bien de rester sur des noms d'arbres.

Gérard POUSSOU : Voilà, c'était ma réflexion parce qu'une bonne partie des terrains qui ont été impactés par ce lotissement étaient des anciens vergers. Donc, quelque part, par rapport à l'historique de ce quartier, ça irait dans le bon sens.

Olivier AUTHIÉ : Moi je verrais bien rue des vignes pour la voie 2 parce que ça fait un peu style petit chemin qui rentre à travers les trucs. Ça vous va ou pas ?

Général : Oui.

Christelle DELARUE LAIGO : C'est que des rues ?

Gérard POUSSOU : Oui oui.

Olivier AUTHIÉ : Après, la voie 1, la grande, vous proposez quoi ?

Claire DE MATOS : pourquoi pas rue du verger s'il y avait un verger avant ?

Olivier AUTHIÉ : Ok, rue du verger.

David SAINT SAMAT : Il manque la 3 et la 4.

Cécilia POCIELLO : La 4, rue des tilleuls.

Olivier AUTHIÉ : Vous êtes d'accord ? La 4 rue des tilleuls du coup. Donc il reste que la voie 3, vous proposez quoi ?

*Débats inaudibles*

Gérard POUSSOU : la rue des mimosas.

*Débats inaudibles*

Olivier AUTHIÉ : Donc, voie 1 rue du verger, voie 2 la rue des vignes, la 3 la rue des mimosas, la 4 la rue des tilleuls et la 5 la rue des amandiers. C'est bon pour tout le monde ?

Général : Oui.

**24-08 Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle A 0608**

**RAPPORTEUR : Gérard POUSSOU**

Conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

**Vu** la situation du terrain sis lieu-dit « La Baute » qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public à compter de la présente délibération et de son exécution.

Monsieur le maire propose le déclassement d'une partie du terrain référencé ; parcelle Section A n° 0608 sise lieu-dit « La Baute » et son intégration dans le domaine privé de la commune.



**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le déclassement du domaine public d'une partie du terrain susmentionné et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 15 voix

Contre : 1 voix (David SAINT SAMAT)

Abstentions : 2 voix (Claude TURAGLIO, Cécilia POCIELLO)

#### **24-09 Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle A 1086 et A 1111**

**RAPPORTEUR** : Gérard POUSSOU

Par délibération n° 23-35 en date du 05/06/2023, la commune a accepté le transfert à l'amiable des voies et réseaux du lotissement « Le Capufeillet » dans le domaine public.

Conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

**Vu** la situation du terrain sis lieu-dit « Derrière l'Eglise » qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public à compter de la présente délibération et de son exécution.

Monsieur le maire propose le déclassement d'une partie des terrains référencés ; parcelles Section A n° 1086 et Section A n° 1111 sises lieu-dit « Derrière l'Eglise » et son intégration dans le domaine privé de la commune.



**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le déclassement du domaine public d'une partie du terrain susmentionné et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1 voix (Claude TURAGLIO)

**Débats délibérations 24-08 et 24-09 :**

David SAINT SAMAT : moi la question que je me propose c'est est-ce qu'un jour, pas forcément à ce mandat mais dans un prochain mandat, on ne va pas regretter de laisser tous ces espaces verts en construction parce que déjà le centre-ville on l'a un peu perdu.

Olivier AUTHIÉ : Oui mais là sur cabrifeuillet il y a 2000 mètres.

David SAINT SAMAT : oui je sais bien, je connais bien parce qu'avant il y avait une aire de jeux et tout ça. Mais en termes des espaces verts en construction, on se rend compte qu'il y en a de moins en moins ici. Même des circulations, il n'y a plus rien. C'est juste une question, est-ce qu'on ne va pas le regretter plus tard ? Après sur le principe je ne suis pas contre. Le bassin je me dis c'est un entretien. Je me dis on ne sait pas comment elle va évoluer la commune, on va avoir d'autres quartiers et d'autres secteurs, est-ce qu'un jour on n'aura pas besoin de cette zone peut-être pour faire un parc ou un truc comme ça ?

Olivier AUTHIÉ : Le parc il nous reste la seconde partie.

David SAINT SAMAT : Oui, 600 et quelques m<sup>2</sup> c'est ça ?

Olivier AUTHIÉ : Il y a un peu plus. Il y a 1000 m<sup>2</sup> presque. Nous pour nous sur cette année, je préfère faire moins de choses sur ces terrains-là point de vue budgétaire. Après des espaces verts on en a encore.

Claude TURAGLIO : Dans la révision du PLU, qu'est-ce qu'on doit imposer aux lotisseurs au niveau des espaces verts ?

Gérard POUSSOU : Les espaces verts, il va avoir un pourcentage sur les zones.

Claude TURAGLIO : Est-ce que ce n'est pas contradictoire de vendre ?

Gérard POUSSOU : Non mais tous les nouveaux lotissements.

Olivier AUTHIÉ : Non mais là sur le cabrifeuillet il y a 2 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts. A l'heure actuelle va voir au lotissement du Valérien s'il y a 2000m<sup>2</sup> d'espaces verts pour 60 lots. Ils n'y sont pas.

David SAINT SAMAT : Ce sont des espaces verts qu'on pourrait regretter par la suite. C'est juste ça.

Bastien REDONETS : La parcelle qui est à gauche c'est le bassin d'orage ?

Olivier AUTHIÉ : Oui, ça reste à nous mais le Monsieur l'entretien. Parce qu'il le nettoie déjà. Il a fait un trou dans sa clôture parce que sur le cadastre tu as que 3 mètres.



Maria URZAY AZNAR : C'est lui qui clôture ?

Olivier AUTHIÉ : Il ne clôturera pas. Parce que le bassin d'orage est déjà clôturé.

Maria URZAY AZNAR : Entre sa parcelle et le bassin ?

Olivier AUTHIÉ : Il nous laisse une servitude pour pouvoir faire le tour du bassin pour l'entretien.

**24-10 Approbation de la convention qui annule et remplace la convention approuvée par le conseil municipal en date du 3 octobre 2022 pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain**

**RAPPORTEUR** : Gérard POUSSOU

En date du 3 octobre 2022, Monsieur Le Maire a exposé au conseil municipal le projet de mise à disposition à SFR d'un terrain communal pour l'implantation d'un pylône sur la commune de Labastidette. Après plusieurs études, il convient de modifier le lieu d'implantation.

Le projet est porté par SFR pour un terrain d'une surface de 52.50 m<sup>2</sup> environ situé dans les emprises du terrain sis à Labastidette, Chemin du Banqué, références cadastrales section B n°775, avec convention SFR.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le projet de mise à disposition du terrain communal ci-dessus.
- **D'APPROUVER** la convention avec la société française de radiotéléphonie SFR, ci-jointe.
- **DE REMPLACER** ainsi la convention approuvée par le conseil municipal en date du 3 octobre 2022.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

**24-11 Création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-L2° ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 134 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **Article 1 :** Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 inclus.
- **Article 2 :** Cet agent assurera des fonctions de chargé(e) de comptabilité, de marchés publics, subventions et paie du personnel.
- **Article 3 :** La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 et indice majoré 366 du grade de recrutement.
- **Article 4 :** Le Maire ou son représentant est chargé de signer tous les actes liés à cette affaire et à inscrire les crédits au budget.
- **Article 5 :** Le Maire ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

**24-12 Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Muretain Agglo et ses communes membres**

**RAPPORTEUR** : Olivier AUTHIÉ

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.072 du 9 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

**Considérant** que le Muretain Agglo et ses communes membres expriment des besoins identiques pour l'exercice de leurs compétences respectives ;

**Considérant** qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes permanent, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats ;

**Considérant** que la convention constitutive du groupement de commandes désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la notification, la modification et la résiliation de(s) accord-cadre(s). Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de se(s) accord-cadre(s).

**Considérant** que la convention constitutive du groupement de commandes est conclue de manière pérenne pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

**Considérant** que la convention constitutive du groupement de commandes est conclue à titre gratuit entre le Muretain Agglo et ses adhérents.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanente pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 18 voix
----------------

Contre : 0 voix
-----------------

Abstentions : 0 voix
----------------------

**Débats :**

Christelle DELARUE LAIGO : Oui de tout façon on le fait à la carte ?

Jean-Luc MIRMAN : Certaines petites fournitures c'est à la carte, d'autres comme l'énergie non.

Gérard POUSSOU : et là ce sont des marchés qu'on a choisis ?

Jean-Luc MIRMAN : Oui, ils sont existants, c'est ce que je viens de vous lister là.

**24-13 Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire**

**RAPPORTEUR** : Jean-Luc MIRMAN

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, en deçà d'un seuil fixé par décret.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

En ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, la loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100€ pour les communes.

La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales<sup>3</sup> prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation à l'appui du premier mandat d'admission en non-valeur.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.



<sup>3</sup>La rubrique 133 prévoit la transmission de la décision, ainsi que d'un état précisant pour chaque titre le montant admis, cf. décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables.

Le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

**Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

- **DE DELEGUER** l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 € au Maire dans les conditions présentées ci-dessus.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) à signer tous les actes liés à cette affaire.
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**VOTE :**

Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 1 voix (Christelle DELARUE LAIGO)

**Débats :**

Christelle DELARUE LAIGO : Moi c'est pour le principe de la non-créance, voilà. C'est juste ça.

#### Informations diverses

- La mairie souhaite recruter deux apprentis cette année pour les espaces verts.
- Les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024 et Monsieur Le Maire demande aux élus de se rendre disponibles pour tenir les bureaux de vote.
- Le 26 avril 2024 à 16h30 aura lieu l'inauguration des ombrières photovoltaïques installées sur le parking de l'école.

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,  
Olivier AUTHIÉ

Le secrétaire de séance :  
Gérard POUSSOU